



PROCES VERBAL COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Du 20 Octobre 2026

Présidence : Éric VIGIER
Secrétaire : Pascal ROTON

Membres présents : Jacky FRAN CART- Guy MARCY- Michel HELYE - Mickael AUBERT

Membres excusés : Lionel PAR SZISZ - Jean Noël VINCENT

OLYMPIC SEZANNAIS – MAREUIL SUR AY 1

SENIOR – DISTRICT 4 - Groupe B
Du 27/09/2026
Match n° 793711809

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après-match formulée par le président de MAREUIL SUR AY à l'encontre de l'équipe de OLYMPIC SEZANNAIS.

Motif :

A l'arrivée du match mon capitaine m'a informé par téléphone que toutes les équipes de l'Olympic ont des licences invalides, je lui ai demandé de poser des réserves qu'il ne peut pas mettre suite au dysfonctionnement de la tablette. J'ai informé mon capitaine qu'il devra poser les réserves, apparemment il n'a pas pu le faire sur la tablette, après vérification même l'arbitre bénévole n'a aucune licence. Par tous ces motifs je demande des réserves sur ce match.

Sur la forme :

La Commission juge la réclamation d'après-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.F.

Sur le fond :

Il a été constaté que l'ensemble des joueurs de l'équipe Olympique Sézannais étaient titulaires d'une licence non validée par la Ligue au jour du match.

Considérant les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.F. :



L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F., le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club via Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant, après enquête auprès du service licence de la LGEF, ces licences étaient conformes et ont été validées, et le délai de 4 jours calendaire était respecté.

Considérant qu'il est dès lors avéré que ces joueurs étaient bien qualifiés pour participer à cette rencontre, leurs licences ayant été enregistrées dans les délais réglementaires.

Pour l'arbitre assistant n°2 Guichard Loan celui-ci possède bien une licence validée

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondé la réclamation d'après-match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

.

OLYMPICSEZANNAIS (1 but / 3 points) - MAREUIL SUR AY 1 (0 but / 0 Point)

CONNANTRE COR ES 1 - NATION FC 1

SENIORS – DISTRICT 3 - Groupe B

Du 27/09/2026

Match n° 56649679

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de CONNANTRE à l'encontre de l'équipe de NATION FC.

Motif :

Je soussigné(e) PERRIER JEROME licence n° 2000680365 Capitaine du club CONNANTRE COR ES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs OUSSINI SOIYFI; MADI HAROUNA, du club de NATIONS FC 51, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs OUSSINI SOIYFI; MADI HAROUNA a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre



Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par CONNANTRE en date du 27/09/2026

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 184 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Sur le fond :

Il a été constaté que les joueurs mentionnés ci-dessous étaient titulaires d'une licence non validée par la Ligue au jour du match :

- OUSESENI Soiyfi licence n° 2548277340
- MADI Harouna licence n° 2546884451

Considérant les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F., le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club via Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. Considérant, après enquête auprès du service licence de la LGEF, ces licences étaient conformes et ont été validées :

- | | | |
|-------------------|-----------------------|------------------------------------|
| • OUSESENI Soiyfi | licence n° 2548277340 | date d'enregistrement : 11/09/2026 |
| • MADI Harouna | licence n° 2546884451 | date d'enregistrement : 07/09/2026 |

Considérant qu'il est dès lors avéré que ces joueurs étaient bien qualifiés pour participer à cette rencontre, leurs licences ayant été enregistrées dans les délais réglementaires.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondé la réserve d'avant-match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

CONNANTRE COR ES 1 (2 buts / 0 Point) – NATION FC 51 (3 buts / 3 Points)



ETOGES VERT ENT 1 - AY CHAMPAGNE 1

SENIORS – DISTRICT 2 - Groupe B

Du 27/09/2026

Match n° 56651731

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de ETOGES à l'encontre de l'équipe de AY CHAMPAGNE.

Motif :

Je soussigné(e) POUYET CLEMENT licence n° 2545452405 Capitaine du club ETOGES VERT ENT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BAKOYAN ARTYOM, du club de AY CHAMPAGNE CS, pour le motif suivant la licence du joueur/des joueurs BAKOYAN ARTYOM a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par ETOGES en date du 27/09/2026

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 184 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Sur le fond :

Il a été constaté que le joueur mentionné ci-dessous était titulaires d'une licence non validée par la Ligue au jour du match :

- BAKOYAN Artymon licence n° 9603128486

Considérant les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F., le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club via Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. Considérant, après enquête auprès du service licence de la LGEF, ces licences étaient conformes et ont été validées :

- BAKOYAN Artymon licence n° 9603128486 date d'enregistrement : 22/09/2026



Considérant qu'il est dès lors avéré que ce joueur était bien qualifié pour participer à cette rencontre, sa licence ayant été enregistrée dans les délais réglementaires.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondé la réserve d'avant-match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

ETOGES VERT ENT (0 but / 0 Point) – AY CHAMPAGNE SC (1 but / 3 Points)

SEPT SAULX 1 – COTEAUX SUD ES 1

U15 - DISTRICT 2 – Groupe B

Du 27/09/2026

Match n° 5665701

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par le Dirigeant responsable de l'équipe de COTEAUX SUD à l'encontre de l'équipe de SEPT SAULX.

Motif : Je soussigné(e) MUNTANJOHN PIERRE licence n° 2087119769 Dirigeant Responsable du club COTEAUX SUD ES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BANETTE MATHIS; LANDRE ETHAN, du club SEPT SAULX, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par COTEAUX SUD en date du 27/09/2026

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après vérification auprès du service Compétitions, il est constaté que 2 joueurs mentionnés ci-dessous Possèdent des licences frappées du cachet « MUTATION HORS PERIODE »

- BANETTE Mathis Licence 9603241050 Mutation Hors Période jusqu'au 28/09/2026
- LANDRE Ethan Licence 9604804132) Mutation Hors Période jusqu'au 28/09/2026

Le nombre maximum de joueurs ayant un cachet « MUTATION HORS PERIODE » pouvant être inscrit sur une feuille de match est limité à 1, conformément aux dispositions de l'article 160.1-c des règlements généraux de la FFF



Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

L'équipe de SEPT SAULX est donc en infraction

Pour information les 2 joueurs sont dispensés de cachet de mutation à Partir du 28/09/2026

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondée les réserves d'avant match et décide de donner match perdu par pénalité à SEPT SAULX et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant

SEPT SAULX 1(0 But – moins 1 point) – COTEAUX SUD 1 (3 buts – 3 points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de SEPT SAULX

ESBV 1 – CHALONS ASPTT 2

SENIORS – DISTRICT 3 - Groupe B

Du 27/09/2026

Match n° 56649681

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de CHALONS à l'encontre de l'équipe de ESBV.

Motif :

Je soussigné(e) CHALOT TANGUY licence n° 2544433463 Capitaine du club CHALONS ASPTT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BERNARDY KENZO, du club de ESBV, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs BERNARDY KENZO a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre..

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par CHALONS en date du 28/09/2026

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 184 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Sur le fond :



Il a été constaté que le joueur mentionné ci-dessous était titulaires d'une licence non validée par la Ligue au jour du match :

- BERNARDY Kenzo licence n° 2544274748

Considérant les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F., le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club via Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Considérant qu'après renseignement pris auprès du service des licences de la LGEF le 19 octobre 2026, la licence du joueur n'est toujours pas validée en raison du refus de la photographie à cette même date.

Considérant que la date d'enregistrement de la licence sera fixée au plus tôt au 27 septembre 2026, sous réserve que la photographie conforme soit transmise à la Ligue dans un délai de quatre jours.

Considérant qu'il ressort de ces éléments que le joueur n'était pas qualifié pour la rencontre susmentionnée.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondée les réserves d'avant match et décide de donner match perdu par pénalité à ESBV et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant

ESBV 1(0 But – moins 1 point) – CHALONS ASPTT 2 (3 buts – 3 points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de ESBV

DAMERY US 1 – COTEAUX SUD ES 2

SENIOR – DISTRICT 4 - Groupe B

Du 27/09/2026

Match n° 79371806

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après-match formulée par le secrétaire de DAMERY US à l'encontre de l'équipe de COTEAUX SUD .

**Motif :**

Suite à la rencontre du 27/09/2026 US Damery - ES Coteaux Sud 2, l'US Damery pose réserve sur le joueur DEBLEDS Pierre licence n° 2544511700 qui a participé à cette rencontre.

En effet, nous avons appris par des personnes présentes à ce match que ce même joueur a reçu un carton rouge lors de la rencontre précédente du 20/09/2026 Pargny sur Saulx - ES Coteaux Sud 2.

Sur la forme :

La Commission juge la réclamation d'après-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.F.

Sur le fond :

Après consultation du service des compétitions, il ressort que le joueur DEBLEDS Pierre licence n° 2544511700, n'a pas reçu de carton rouge lors de la rencontre Pargny-sur-Saulx – Coteaux Sud ES 2, disputée le 20 septembre 2026.

En conséquence, aucune suspension liée à un carton rouge ne s'opposait à sa participation à la rencontre susmentionnée.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondé la réclamation d'après-match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

DAMERY US 1 (0 but / 0 point) – COTEAUX SUD ES 2 (1 but / 3 Points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de DAMERY US

DAMERY US 1 - ETOGES VERT ENT 2

SENIORS – COUPE D3D4

Du 11/10/2026

Match n° 79741643

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de ETOGES à l'encontre de l'équipe de DAMERY.

Motif :

Je soussigné(e) DECROUY ENGUERRAN licence n° 2057117574 Capitaine du club ETOGES VERT ENT



formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs HEUCQ ANTONIN, du club de DAMERY U.S., pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs HEUCQ ANTONIN a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par ETOGES en date du 11/10/2026

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 184 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Sur le fond :

Il a été constaté que le joueur mentionné ci-dessous était titulaires d'une licence non validée par la Ligue au jour du match :

- HEUCQ Antonin licence n° 2545084957

Considérant les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F., le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club via Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant, après enquête auprès du service licence de la LGEF, A ce jour la licence n'est toujours pas validée mais la date d'enregistrement ne pourra pas être antérieur au 07 Octobre 2026 date de saisie de la licence par le club

Considérant qu'il ressort de ces éléments que le joueur n'était pas qualifié pour la rencontre susmentionnée.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondée les réserves d'avant match et décide de donner match perdu par pénalité à DAMERY US 1 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant

DAMERY US 1 (0 but) – ETOGES VERT ENT 2 (3 buts)

Le club d'ETOGES est qualifié pour le prochain tour de la coupe D3D4

Droit administratif de 50€ au débit du club de DAMERY



REUIL FC 2 – CONNANTRE COR ES 1

SENIORS – DISTRICT 3 - Groupe B

Du 18/10/2026

Match n° 56649690

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de CONNANTRE à l'encontre de l'équipe de REUIL.

Motif :

Je soussigné(e) SYDOR NICOLAS licence n° 2038616109 Capitaine du club CONNANTRE COR ES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs WALLET ANTHONY, du club de REUIL FC, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs WALLET ANTHONY a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre..

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par CONNANTRE en date du 18/10/2026

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 184 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Sur le fond :

Il a été constaté que le joueur mentionné ci-dessous était titulaires d'une licence non validée par la Ligue au jour du match :

- WALLET Anthony licence n° 2544447555

Considérant les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F., le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club via Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. Considérant, après enquête auprès du service licence de la LGEF, ces licences étaient conformes et ont été validées :

- WALLET Anthony licence n°2544447555 date d'enregistrement : 25/09/2026



Considérant qu'il est dès lors avéré que ce joueur était bien qualifié pour participer à cette rencontre, sa licence ayant été enregistrée dans les délais réglementaires.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondé la réserve d'avant-match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

REUIL FC 1 (1 but / 3 Points) – CONNANTRE COR ES (0 but / 0 Point)

BETHENVILLE 1 – VITRY FC 3

SENIOR – COUPE D3D4

Du 11/10/2026

Match n° 79741639

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après-match formulée par le président de BETHENVILLE à l'encontre de l'équipe de VITRY.

Motif :

un joueur NATHAN LEONOR de Vitry U18 a joué à la fois hier (Dossar 8) dans sa catégorie et ce jour contre nos seniors (Dossar 10). A-t-il le droit de le faire en référence à l'article 167?

Sur la forme :

La Commission juge la réclamation d'après-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.F.

Sur le fond :

Il a été constaté que le joueur LEONOR Nathan, titulaire de la licence n° 2547342416, n'a pas participé à la rencontre du 11 octobre 2026 opposant BÉTHENVILLE à VITRY FC 3. Le joueur ayant effectivement participé à cette rencontre est LOUVET Nathan, titulaire de la licence n° 2547003272.

Par ailleurs, il est précisé qu'aucun de ces deux joueurs n'ont participé à deux rencontres le même jour ni à deux rencontres sur deux jours consécutifs.

Considérant les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F.F. :

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Considérant qu'il est dès lors avéré que ces joueurs étaient bien qualifiés pour participer à cette rencontre.



Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondé la réclamation d'après-match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

BETHENVILLE 1 (2 buts) – VITRY FC 3 (2 buts) - Tir au but 3 – 4

VITRY FC 3 Qualifié pour le prochain tour de la Coupe D3D4

Droit administratif de 50€ au débit du club de BETHENVILLE

STADE DE REIMS 21 – EPERNAY CHAMPAGNE RC 21

U12 – DISTRICT 1

Du 14/10/2026

Match n° 78826474

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de EPERNAY à l'encontre de l'équipe du STADE DE REIMS.

Motif :

Je soussigné(e) RIBEIRO, ANTHONY, 2544196737 Dirigeant Responsable du club EPERNAY CHAMPAGNE RC formule des réserves pour le motif suivant : Contestation sur la qualification et ou la participation des joueurs inscrits sur la feuille de match (nombre de joueurs U11 inscrits sur la feuille de match est supérieur à 3) au regard du règlement spécifique au championnat u12d1

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par EPERNAY en date du 15/10/2026

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 184 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Sur le fond :

Après vérification auprès du service des compétitions, il apparaît que 8 joueurs ayant participé au match sont de la catégories U11 :

- | | |
|---------------------|--------------------|
| • KOKY Ethan Melvin | licence 9604621990 |
| • GNOBOA Clément | licence 9603994597 |
| • KABA Omar | licence 9603823629 |
| • BRUYERE Mael | licence 9603821775 |
| • YEHIRI Liam | licence 9603996978 |



- DASDEMIR Baran licence 9604087231
- MARLE Pablo licence 9604398299
- BEDJA Elie licence 9603469471
-

Or, conformément à l'article 54 du REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX JEUNES SAISON 2026/2027, publié sur le site du District Marne le 04 septembre 2026 :

Particularité pour le championnat U12D1, sont autorisés à participer :

- 3 joueurs ou joueuses maximum U11
- les joueurs et joueuses U12
- les joueuses U13 Féminines

En conséquence, seuls Trois des huit joueurs concernés pouvaient réglementairement participer à la rencontre susmentionnée.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondé la Reserve d'avant-match et décide de donner match perdu par pénalité à STADE DE REIMS et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant.

STADE DE REIMS 21 (0 but / moins 1 point) – EPERNAY CHAMPAGNE RC 21 (3 buts / 3 Points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de STADE DE REIMS

UNION REMOISE FC 1 – TINQUEUX CHAMP FC 2

Senior – DISTRICT 3 – Groupe A

Du 20/09/2026

Match n° 56654228

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de Union REMOISE à l'encontre de l'équipe de TINQUEUX.

Motif :

Je soussigné(e) SIDI, ISSOUF, 9603121410 Capitaine du club UNION RÉMOISE FC formule des réserves pour le motif suivant : Union rémoise a constaté qu'il y a 2 joueurs et un arbitre de touche qui ont leur licenciée non active. En cours de validation. Nous poussons réserve dans ce sens.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par UNION REMOISE en date du 30/09/2026

Sur la forme :



La Commission juge la réserve d'avant-match comme irrégulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 184 des Règlements Généraux de la F.F.F.

. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée

La confirmation de la réserve n'a pas été faite dans les 48 heures ouvrables

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondé la Reserve d'avant-match et décide d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant.

UNION REMOISE FC 1 (2 buts – 1 point) – TINQUEUX CHAMP FC 2 (2 buts – 1 point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de UNION REMOISE

TAISSY AS 1 – ARDEN 51 FC 1

Senior – DISTRICT 4 – Groupe A

Du 27/09/2026

Match n° 56650973

Considérant la réclamation d'après-match formulée par la secrétaire générale de TAISSY à l'encontre de l'équipe de ARDEN 51.

Motif :

Nous contestons formellement la régularité de la désignation de la personne ayant dirigé la rencontre, l'usurpation de la qualité d'arbitre officiel, ainsi que la clôture frauduleuse de la Feuille de Match Informatisée (FMI).

Sur la forme :

La Commission considère que la réclamation d'après-match formulée par le club de TAISSY est irrégulière au regard des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Motif :

Conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

la mise en cause de la qualification et/ou de la participation des joueurs peut faire l'objet d'une réclamation d'après-match, même en l'absence de réserves préalables inscrites sur la feuille de match. Toutefois, cette réclamation doit exclusivement porter sur la qualification et/ou la participation des joueurs et respecter les conditions de forme, de délai et de droits prévues à l'article 186.1 desdits règlements.

En l'espèce, la réclamation déposée par le club de TAISSY ne portant pas sur la qualification et/ou la participation d'un ou plusieurs joueurs, elle ne répond pas aux exigences prévues par l'article 187.1.



En conséquence, la Commission déclare la réclamation d'après-match irrégulière en la forme et ne peut que la rejeter.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondé la réclamation d'après-match et décide d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant.

TAISSY AS 1 (0 but – 0 point) – ARDEN 51FC 1 (1 but – 3 points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de TAISSY

Les décisions de la Commission Départementale Litiges et Contentieux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission Supérieure d'Appel Départementale Configuration Sportive. Cet appel doit être formulé dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain, conformément aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Pour les litiges relatifs aux rencontres de coupes et aux quatre (4) dernières journées des championnats départementaux, ce délai est réduit à deux (2) jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du district Marne, toujours en accord avec les articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être déposés selon les modalités prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Le président

Éric MIER

Le secrétaire

Pascal ROTON